



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**ASSAINISSEMENT, GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES, HYDRAULIQUE
ET LUTTE CONTRE LES INONDATIONS**

**RECOURS EARL DES BRACQUENOIS A BARLIN – DEFENSE ET REPRESENTATION DES
INTERETS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION - RECOURS AUX SERVICES
D'UN CABINET D'AVOCATS**

Considérant la requête en référé déposée par l'EARL des Bracquenois le 26 avril 2024 devant le Tribunal Administratif de Lille à l'encontre de la Communauté d'agglomération, ayant pour objet de solliciter auprès du Président du Tribunal administratif une mesure d'expertise afin de déterminer les causes et origines des désordres liés aux inondations affectant la parcelle n° 005 sur la ville de Barlin (62620) appartenant à l'EARL des Bracquenois ,

Considérant que la Communauté d'Agglomération a besoin de recourir aux services d'un cabinet d'avocats pour défendre et représenter les intérêts de la collectivité dans cette affaire,

Considérant que le Cabinet d'avocats CSS Avocats ayant son siège social à Lille (59000) 36, rue de Thionville, dispose des compétences nécessaires et des qualifications en la matière,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de décider de recourir aux services d'avocats, d'avoués, d'huissiers de justice, d'experts et de commissaires enquêteurs, fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires et d'intenter au nom de la Communauté les actions en justice ou défendre la Communauté dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction.

Le Président,

DECIDE de recourir aux services du Cabinet d'avocats CSS Avocats ayant son siège social à Lille (59000) 36, rue de Thionville pour défendre et représenter les intérêts de la Communauté d'Agglomération devant le Tribunal compétent, dans le cadre d'un recours de l'EARL des Bracquenois qui sollicite, auprès du Président du Tribunal administratif, une mesure d'expertise afin de déterminer les causes et origines des désordres liés aux inondations affectant leur parcelle située à Barlin (62620).

DECIDE de procéder au règlement des frais et honoraires correspondants.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **21 JUIN 2024**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



GAQUÈRE Raymond

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **21 JUIN 2024**

Et de la publication le : **21 JUIN 2024**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



GAQUÈRE Raymond